

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL  
RELATIF A LA PRATIQUE DE L'AEROMODELISME



LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS), du 24 novembre 1994 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Vu les directives pour l'utilisation de modèles réduits volants et l'exploitation des terrains d'aéromodélisme établies par la Fédération Suisse d'Aéromodélisme (FSAM), édition 2009 ;

Sur proposition du chef de dicastère du territoire, des sports et de la culture,

**arrête :**

**Article premier**

<sup>1</sup>Au maximum, un site lié à la pratique de l'aéromodélisme est autorisé sur le territoire de la commune de Val-de-Travers.

<sup>2</sup>Celui-ci est situé sur une partie des bien-fonds contigus n° 1070 et 1071 du cadastre de Môtiers, propriété de la fondation aéronautique du Val-de-Travers (FAVT) et de la Commune de Val-de-Travers, selon plan en annexe.

**Article 2**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les heures et jours de vol autorisés comme suit :

| Catégorie                   | dB max             | Horaire                                                                                    | Nb max vol par jour |
|-----------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1<br>(Modèles silencieux)   | 75 dB (A)<br>à 10m | 24 heures sur 24, 7 jours sur 7                                                            | Illimité            |
| 2<br>(Modèles peu bruyants) | 80 dB (A)<br>à 10m | Toute la semaine, sauf le dimanche<br>Matin : 08h00 à 12h00<br>Après-midi : 13h30 à 19h30  | 30 vols             |
| 3<br>(Modèles bruyants)     | 84 dB (A)<br>à 10m | Lundi, mercredi, vendredi et samedi<br>Matin : 09h00 à 12h00<br>Après-midi : 13h30 à 18h00 | 16 vols             |

<sup>2</sup>Les jours indiqués à l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur le dimanche et les jours fériés, du 30 septembre 1991, sont jours de repos assimilés au dimanche.

**Article 3**

L'exploitation du site d'aéromodélisme est soumis à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :

- Plan officiel de situation (air de vol, parking et emprise au sol) ;
- Accord écrit des propriétaires des bien-fonds°;
- Statuts de la société ou du club ;
- Règlement d'utilisation du terrain d'aéromodélisme ;
- Liste des appareils et niveaux sonores utilisés ;
- Plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
- Attestation d'assurance RC de la société ou du club (l'activité se pratiquant sous l'entière responsabilité de celui-ci ou de celle-ci).

**Article 4**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Travers, le 16 septembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT :                      LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Christian Reber